PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 30 DEC. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAGADEC TP

BP 40829
29800 Landerneau

Références : ENV-D-22-0512
Code AIOT : 0005519855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement LAGADEC TP implanté Kerporziou 29400 Plounéventer. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGADEC TP
- Kerporziou 29400 Plounéventer
- Code AIOT : 0005519855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LAGADEC TP exploite l'installation de stockage de déchets inertes sur le site de Kerporziou à Plouneventer. Cette installations est réglementée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets admis,
- Conditions d'exploitation,
- Surveillance des poussières,
- Registre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais pour justification de la conformité
7	Registre des déchets admis	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
2	Liste Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, annexe II
3	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
5	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
6	Tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a mis en évidence des non-conformités relatives à la tenue de registre d'admission des déchets. Hormis ce point, l'inspection n'a pas mis en évidence d'autres non conformités sur les points inspectés. Le site est correctement exploité et il faut noter la mise en place de la surveillance des poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : – qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; (...)
Constats : L'exploitant a fournit une note de service datant du 4 septembre 2017 dénommée « Procédure d'admission déchets sur le site de Kerporziou ». Cette procédure précise notamment : - seuls les déchets de l'entreprise Lagadec TP sont admis sur le site ; - la liste des déchets admis sur le site ; - le tri est réalisé à la source au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; - l'interdiction de stocker les déchets d'enrobés dans l'ISDI. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place une procédure décrivant les modalités d'acceptation des déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés

Prescription contrôlée :
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5
Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) *Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement*

(**) *Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.*

Constats : L'inspection des installations classées constate que les déchets visibles sur le site et apportés au moment de la visite par plusieurs camions concernent uniquement des terres.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté sur l'extrait du registre concernant le mois d'octobre 2022, la présence de déchets ne figurant pas dans le tableau des déchets inertes admis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un portail à l'entrée du site, qui peut être fermé au moyen d'une chaîne et d'un cadenas. Pendant toute la durée de l'inspection, plusieurs camions apportant des déchets sont entrés et une personne de l'entreprise était sur place. L'inspection des installations classées constate la présence de talus végétalisés et de haies végétales empêchant l'accès au site. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de portail secondaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que le déchargement est réalisé sur une zone plane après l'entrée sur le site. A l'entrée du site, un affichage précise la localisation de la zone de déchargement. L'inspection des installations classées constate que l'affichage est localisé à l'entrée du site et est peu visible. La délimitation de la zone de déchargement n'est pas concrétisée sur le site par des panneaux ou autre moyen, mais la zone de retournement et celle de déchargement sont limitées par la partie plane du site bordée par le trou pour les déchets et des zones de terre plus hautes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. (...) Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007. (...) Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. (...)
Constats : L'exploitant a fournit les rapports de mesure réalisés par TERA Contrôle. L'inspection des installations classées constate que des mesures de retombées atmosphériques de poussières ont été réalisées : - du 24/03/2022 au 07/04/2022, - du 27/06/2022 au 13/07/2022, et dans le respect de la norme NF X 43-007, avec un témoin et deux points de mesures en limites de site. L'interprétation des résultats d'analyses a été réalisée pour la 2ème campagne via un courriel du laboratoire Lagadec du 23 août 2022 indiquant la conformité des résultats à la valeur réglementaire. L'inspection des installations classées constate que pour les campagnes d'analyse : - de mars-avril 2022, la teneur maximale est de 38,6 mg/m²/jour ; - juin-juillet 2022, la teneur maximale est de 79 mg/m²/jour. Les valeurs maximales sont inférieures à la valeur de référence de 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle), sans prise en compte des émissions liées uniquement à la contribution de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tri des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.(...)
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de benne destinée à recueillir les déchets indésirables. L'exploitant a précisé que les déchets indésirables sont emportés en fin de journée par le chauffeur du camion ou du bulldozer. Ils sont déposés dans des bennes au siège social à Plouedern. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un déchet indésirable sur le site : un morceau de canalisation en plastique, qui a été donné au chauffeur pour évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet (...) ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le registre fourni concernant le mois d'octobre 2022 comporte uniquement les éléments suivants : - la date de réception du déchet, - l'origine du déchet avec une référence, la raison sociale du client et la localisation approximative de l'origine (quartier), - l'entreprise, sans précision sur son activité dans la production ou le transport des déchets, - la dénomination usuelle du déchet, - la quantité de déchet entrant exprimée en m^3, Deux colonnes dénommées "Code (s)" ne sont pas complétées. Ce registre ne comporte pas l'ensemble des items prévus pas l'arrêté ministériel.
Observations : Il appartient à l'exploitant de compléter le registre des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet